

Direction  
des relations  
internationales  
et de la  
coopération

Sous-direction  
des affaires  
européennes et  
multilatérales

Bureau  
des affaires  
communautaires

DRIC B1/HL/

## FRANCE

### Mise en œuvre des objectifs du Processus de "La Sorbonne/Bologne" (1998-2003)

#### Rapport national

#### Rappel liminaire :

Le Processus de "La Sorbonne/Bologne" est une initiative intergouvernementale lancée à La Sorbonne (en 1998), amplifiée et poursuivie à Bologne (1999), puis à Prague (2001). La Conférence de Berlin (2003) constitue le prochain point d'étape.

Impulsée par 4 pays en 1998 (Allemagne, Grande-Bretagne, Italie et France), cette initiative qui concerne aujourd'hui 30<sup>1</sup> Etats européens vise à construire, d'ici à 2010, un espace européen de l'enseignement supérieur attractif pour le reste du monde : il s'agit en particulier de développer et démocratiser la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, de favoriser la reconnaissance des diplômes dans toute l'Europe, et par là-même de rendre cet espace lisible et attractif à l'échelle du monde entier.

⇒ A cette fin, 9 objectifs ont été retenus :

- 1/ des diplômes lisibles et comparables ;
- 2/ une architecture des diplômes fondée essentiellement sur 2 cursus principaux ;
- 3/ la généralisation des "crédits" européens transférables (ECTS) ;
- 4/ le développement de la mobilité ;
- 5/ le développement de la coopération européenne en matière d'"assurance-qualité" ;
- 6/ le développement de la dimension européenne dans l'enseignement supérieur ;
- 7/ l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- 8/ les établissements d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- 9/ le développement de l'attractivité de l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur.

Tout en préservant la culture propre à chaque pays, le processus vise à adapter chaque système national d'enseignement supérieur<sup>2</sup>, à le situer dans le contexte européen et mondial et à assurer sa visibilité et sa qualité au plan international. Cette double dimension, internationale et nationale, a rencontré depuis 5 ans une forte adhésion de la quasi-totalité des pays européens.

<sup>1</sup> Mais il y a 32 signataires, car l'Allemagne et la Belgique, compte tenu de leur structure fédérale, ont signé 2 fois.

<sup>2</sup> Ce qui représentait en France à la dernière rentrée universitaire de 2002/2003 plus de 2 millions d'étudiants (2 155 000) dont quelque 1 400 000 dans 85 universités.



## 1/ Des diplômes lisibles et comparables

### A/ Le "Supplément au diplôme"

La France a ratifié le 4 octobre 1999 la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans la région européenne signée à Lisbonne le 11 avril 1997 - connue sous le nom de "Convention de Lisbonne" -, où apparaît pour la première fois la notion de "Supplément au diplôme".

La France fait expressément référence au "supplément au diplôme", qualifié d'"annexe descriptive au diplôme", et à l'utilisation généralisée pour tout étudiant souhaitant partir à l'étranger: ainsi ce document accompagnera obligatoirement, à des fins de mobilité internationale, la délivrance de la licence et du master « afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises » (article 2 (4°) du décret n°2002-482 du 8/04/02).

Cette notion figure également dans les textes relatifs à la validation des études supérieures et des acquis de l'expérience, le dossier du candidat devant comprendre :

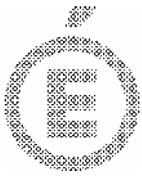
- l'annexe descriptive au diplôme et les attestations certifiant les crédits obtenus représentatifs des études accomplies lorsque les études ont été accomplies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité dans un pays européen (article 4 du décret du 16/04/02 relatif à la validation des études supérieures à l'étranger) ;
- et le cas échéant, dans le cadre de la VAE (validation des acquis de l'expérience) en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par les établissements d'enseignement supérieur, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement (article 4 du décret du 24/04/02).

Afin de favoriser la généralisation de ce "supplément au diplôme", un groupe instauré par le MJENR (ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche) travaille actuellement à la mise au point d'un document qui permettra d'accroître la lisibilité internationale, professionnelle et universitaire des diplômes ; bien que, selon les textes, ce document appelé à être délivré gratuitement ne soit obligatoire que pour les étudiants en mobilité, ce groupe propose que le "supplément au diplôme", assorti d'une traduction en langue étrangère, puisse être délivré à tout étudiant.

### B/ La validation des études effectuées à l'étranger

La réforme de la validation des acquis (intervenue en 2002) répond à la volonté de généraliser la prise en compte, dans les formations supérieures, des acquis antérieurs des étudiants, qu'il s'agisse d'études (y compris celles effectuées à l'étranger), ou des acquis issus de l'expérience professionnelle (qui peut avoir été acquise en France ou à l'étranger). L'idée première est d'assurer l'optimisation des parcours de formation et d'articuler formation initiale et formation continue dont la dichotomie n'a plus grand sens aujourd'hui au regard de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le principe élargi de validation des études, qui figure désormais au Code de l'éducation et qui est l'objet du décret du 16 avril 2002 étend le droit à validation aux études accomplies notamment à l'étranger, dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou du secteur privé, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.



## 2/ Une architecture des diplômes fondée essentiellement sur 2 cursus principaux

En France, l'ajustement du système d'enseignement supérieur aux principes du "Processus de La Sorbonne/Bologne" a été initié dès 1999 avec la création, d'une part, du grade de "*mastaire*" (qui est venu s'ajouter aux 3 grades existants : baccalauréat, licence, doctorat) et d'autre part, de la *licence professionnelle* qui est venu enrichir l'offre de formation située à "Bac+3" en application du principe, retenu au plan européen, de professionnalisation du 1<sup>er</sup> cursus d'études.

En 2002, une réforme globale de l'enseignement supérieur français est intervenue dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur que les Ministres en charge de l'Education se sont engagés à construire d'ici à 2010. L'un des textes juridiques les plus significatifs publiés en Avril 2002 est le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 qui porte application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et définit en ce sens les principes majeurs qui sous-tendent l'organisation de ce système :

- architecture des études supérieures fondée sur 4 grades (au lieu de 3) : le *baccalauréat*<sup>3</sup>, la *licence*, le nouveau grade de *master*, et le *doctorat* (d'où l'appellation commune de la réforme générale ainsi introduite et dite "L.M.D." - pour licence, master, doctorat -) ;
- semestrialisation et organisation modulaire des enseignements ;
- généralisation du système de "crédits" dit ECTS ;
- délivrance du "Supplément au diplôme" ou annexe descriptive au diplôme, pour tout étudiant souhaitant effectuer une mobilité internationale.

Ainsi, afin d'articuler le système national sur le modèle de structuration des études défini au plan européen et fondé essentiellement sur deux cursus principaux, un second décret (n°2002-481) en date du 8 avril 2002 porte *création d'un nouveau diplôme*, le *Master*, dont l'organisation des études est définie par l'arrêté du 25 avril 2002.

Par ailleurs, l'intitulé du *grade*<sup>4</sup> de "*mastaire*" existant est modifié (cf. décret n°2002-604 du 25 avril 2002) au profit de l'appellation "*master*", afin d'en assurer une lisibilité immédiate au plan international : ce grade, délivré au nom de l'Etat et conféré de plein droit, dès 1999, aux titulaires d'un *DEA* ou *DESS* et d'un *diplôme d'ingénieur* délivré par un établissement habilité, l'est désormais également pour les titulaires d'un diplôme de master et de diplômes délivrés au nom de l'Etat de niveau analogue, figurant sur une liste définie par arrêté.

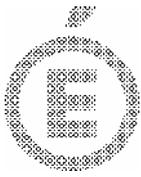
Le *Master*, quelle que soit son orientation ("*Master professionnel*" ou "*Master recherche*"), sanctionne l'acquisition de 120 "crédits" après la *licence*, c'est-à-dire de 300 "crédits" après le *baccalauréat*, ce qui correspond à un niveau "Bac+5" ; il peut également être délivré par les "Grandes Ecoles".

C'est donc à une véritable recomposition en profondeur de l'offre de formation que les établissements d'enseignement supérieur en France sont invités à se livrer afin de proposer, pour chaque cursus, un ensemble de parcours flexibles et cohérents dans des champs disciplinaires établis en fonction de la stratégie propre à chaque établissement.

---

<sup>3</sup> Le fait que le baccalauréat, droit d'entrée à toutes les formations universitaires, constitue le 1<sup>er</sup> grade de l'enseignement supérieur est en effet l'une des particularités du système d'enseignement supérieur français, dont l'autre caractéristique fondamentale est le dualisme "Universités/"Grandes Ecoles".

<sup>4</sup> La notion juridique de grade correspond à un niveau certifié indépendamment des disciplines ou spécialités ; un grade est conféré par un diplôme de spécialité.



Compte tenu des calendriers retenus, au plan national, pour les prochaines "vagues" de négociation des prochains contrats quadriennaux entre l'Etat et les établissements relevant de la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur, cette réforme ne pourra pas être effective sur l'ensemble du territoire avant 2005/2006. Et si les textes rendent possible, au plan d'un établissement, l'adoption d'un calendrier progressif, étalé sur plusieurs années, il est toutefois recommandé, par souci de simplicité et d'efficacité, de procéder au basculement total des formations relevant d'un même domaine.

### **3/ La généralisation des "crédits" européens transférables (ECTS)**

Le recours au système européen de transfert de "crédits" (ECTS) ou unités capitalisables et créditable selon une échelle de valeurs retenue au plan européen (à savoir : 60 crédits=1 année ; 180 crédits =1 licence ; 300 crédits =1 master) est désormais la règle en France. Ce principe retenu par voie réglementaire (cf. décret du 8 avril 2002 précité) figure désormais parmi les directives ministérielles adressées par voie de circulaire aux établissements concernés par la démarche des "contrats quadriennaux".

L'idée centrale consiste à accroître la lisibilité des formations et des diplômes dans la "logique Sorbonne/Bologne", mais aussi à utiliser l'outil ECTS (combiné à une organisation modulaire des enseignements et à la validation des acquis) pour construire des "*parcours flexibles de formation*". Sous réserve d'une cohérence pédagogique déterminée par les équipes enseignantes, cette plus grande souplesse de l'offre de formation et des parcours de formation diversifiés offerts aux étudiants<sup>5</sup> favorise des combinaisons inédites de disciplines sans pour autant procéder à la création systématique de nouveaux diplômes, facilite les orientations et réorientations par des passerelles (par exemple, entre Master "recherche" et Master "professionnel"), et répond mieux à l'hétérogénéité des publics en universités. Bien que la réforme favorise ainsi une logique de parcours flexibles de formation, le *caractère national de chaque diplôme* national de l'enseignement supérieur est garanti par l'habilitation et la reconnaissance de ce diplôme par l'Etat qui veille à la cohérence nationale des diplômes et des offres de formation et à la complémentarité sur un même site des formations proposées.

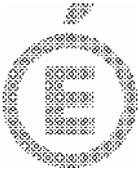
La démarche "ECTS" introduit un changement important en France où la notion inédite de "charge de travail de l'étudiant" doit se substituer au principe d'"heures 'présentielles' enseignant/étudiant". Le mouvement est désormais bien engagé et facilité par la négociation des nouveaux contrats quadriennaux.

### **4/ Le développement de la mobilité**

La présidence française de l'Union européenne s'est fortement impliquée en faveur de la mobilité, ce qui a permis l'adoption, lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000, d'un Plan d'action pour la mobilité.

Outre la révision de l'architecture des cursus et la généralisation du système de "crédits" induites par la "logique Sorbonne/Bologne", deux leviers d'actions contribuent à consolider la politique nationale en faveur de la mobilité : la volonté de faciliter l'accès de tous à l'université se traduit d'une part, par la poursuite du plan social étudiant, notamment le développement de bourses en faveur de la mobilité (cf. ci-après), et d'autre part, par l'amplification de la validation des acquis avec la prise en compte des acquis obtenus lors d'une formation à l'étranger et des acquis de l'expérience pour tout individu (cf. point 7 ci-dessous).

<sup>5</sup> Par exemple, à l'université d'Artois (dans le nord de la France), le Master professionnel se décline en 7 parcours tandis que le Master recherche ne comporte que 2 parcours.



De façon générale, le MJENR développe une politique ambitieuse de développement quantitatif de la mobilité dans l'enseignement supérieur en particulier dans le cadre de la politique contractuelle où il est systématiquement demandé aux établissements de développer cet axe. Ainsi dans le cadre d'Erasmus notamment, la France occupe toujours en 2003 la première position par rapport à ses partenaires européens, quant au nombre d'étudiants sortants (plus de 18 000) et d'établissements concernés par ce type d'échanges (plus de 300). Par ailleurs, la mobilité fait l'objet d'un financement accru, qu'il s'agisse d'aides individuelles ou d'aides aux structures.

#### A/ Les aides individuelles

Il existe en France une multiplicité de dispositifs incitatifs à la mobilité (mobilité d'étudiants à titre principal, mais aussi mobilité de personnes en formation professionnelle, mobilité d'enseignants et de chercheurs, voire de personnels administratifs). Ces dispositifs qui se traduisent par des bourses et aides individuelles diverses sont financés par des fonds publics, qu'il s'agisse des bourses financées par différents ministères ou des bourses versées par les collectivités territoriales (en particulier les conseils régionaux). Ces systèmes de soutien jouent un rôle incontestable dans la croissance continue des effectifs d'étudiants mobiles affichés par la France, que ce soit avec Erasmus<sup>6</sup> ou avec Leonardo da Vinci<sup>7</sup>.

La contribution de l'Etat reste très largement dominante alors que celle des collectivités territoriales, encore limitée, progresse rapidement. De récentes mesures (cf. ci-après) sont intervenues dans ce domaine pour conforter le système de bourses, en particulier au profit des étudiants.

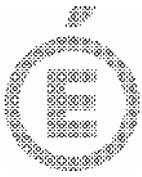
La logique de cumul du système de bourses permet de favoriser l'accès à la mobilité de jeunes issus de milieux modestes et contribue ainsi à la démocratisation de la mobilité que prône le Plan d'action pour la mobilité (PAM).

Depuis 2000, le système national d'aides aux étudiants dans l'enseignement supérieur a en effet été renforcé par :

- ù *le triplement de l'enveloppe financière du "complément Erasmus"*: afin d'inciter davantage à la mobilité des étudiants, la contribution du ministère chargé de l'éducation nationale créée en 1989 et intitulée "complément Erasmus" - car cette aide est destinée à compléter les bourses communautaires Erasmus versées aux étudiants français sélectionnés pour ce type d'échanges - a été multipliée par trois depuis 2000 et représente 4,5 Meuros <4 573 470 euros exactement> en 2003;
- ù *la création des « bourses de mobilité »* : à orientation sociale, cette nouvelle catégorie de bourses créée en 2001 a pour objectif de permettre à des étudiants, bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux, de partir étudier à l'étranger, notamment en Europe dans le cadre de leur cursus. Alors que 36 000 mois de bourses de mobilité (à hauteur de 384 euros par mois) ont été financés en 2002, ce sont 45 000 mois de bourses (pour un montant de 389 euros par mois) qu'il est prévu de financer en 2003, soit un accroissement de 25% ;
- ù *l'élargissement progressif du droit à bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux* - lesquelles continuent à être versées lors de périodes d'études en Europe (cf. ci-après) - aux étudiants de 5<sup>ème</sup> année, depuis la rentrée universitaire 2002/2003.

<sup>6</sup> cf. 15 263 en 1997/98, 16 351 en 1998/99, 17 093 en 1999/2000 et 18 149 en 2000/01

<sup>7</sup> cf. 1 490 en 2000, 1 569 sur un total de 4 067 français mobiles en 2000/01, 1 654 sur 4 671 stagiaires français mobiles en 2001/02



Les étudiants boursiers sur critères sociaux peuvent continuer à percevoir cette bourse s'ils poursuivent des études à temps plein dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, en vue de l'obtention d'un diplôme national. Ce principe est la traduction de l'accord européen du Conseil de l'Europe en date du 12 décembre 1969, signé et ratifié le 11 septembre 1970 par la France, et relatif au maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

## B/ Aides aux structures

### α/ La politique contractuelle avec les universités

L'ouverture internationale est une nécessité pour le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche ; les évolutions réglementaires récentes induites par la dynamique du Processus de "La Sorbonne/Bologne" doivent permettre aux établissements d'enseignement supérieur de s'engager dans la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans ce contexte, et afin d'inciter les établissements d'enseignement supérieur concernés par la politique contractuelle à développer une véritable stratégie internationale qui soit partie intégrante de leur projet de développement quadriennal, le MJENR a modifié la procédure de contractualisation : le projet de développement de l'établissement doit en effet depuis 2002, mettre en relief, parmi les axes stratégiques de son action, la dimension internationale, ce qui se concrétise par une "déclaration de politique internationale" et un « volet international » proprement dit ; et si la dimension "politique européenne" doit être bien évidemment prépondérante au chapitre "International", celle-ci est désormais placée au centre de la démarche contractuelle avec la refondation complète de l'offre de formation, au titre de la réforme dite "LMD" induite par le Processus de "La Sorbonne/Bologne".

### β/ La prise en compte des frais de formation spécifiques engendrés par la coopération internationale

Afin de faciliter l'initiative internationale des établissements d'enseignement supérieur et notamment la construction d'une nouvelle offre de Masters, qui soit compétitive, attractive et adaptée aux besoins spécifiques d'étudiants étrangers titulaires d'un "Bachelor" (licence), il importait de permettre aux établissements d'enseignement supérieur de développer de nouveaux services et d'obtenir des ressources nouvelles.

Le décret du 30 avril 2002<sup>8</sup> offre la possibilité aux établissements d'annexer à leur budget les frais engendrés par les services de formation "ad hoc" qu'ils proposent au titre de la coopération internationale ; ces formations spécifiques doivent être proposées aux étudiants étrangers accueillis en France, ou demeurant à l'étranger et bénéficiant de ces formations sous la forme de prestations sur place ou à distance, et peuvent conduire à la délivrance de diplômes ou de certificats. Les coûts pris en charge concernent les aménagements spécifiques d'enseignement, les prestations spécifiques d'accueil, le tutorat et le soutien pédagogique, mais aussi le suivi pédagogique des stages, les prestations d'ingénierie de formation et les frais généraux qui en résultent.

---

<sup>8</sup> Décret n°2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur

## 5/ Développement de la coopération européenne en matière d'assurance-qualité



7/1

En matière d'évaluation de la qualité, le dispositif national a été renforcé avec le principe, posé par les textes, d'une évaluation nationale *régulière* des établissements d'enseignement supérieur et des dispositifs de formation et de certification ; et c'est en tenant compte des résultats de ces évaluations nationales que la décision d'habilitation sera prononcée par l'Etat pour une durée désormais limitée. Dans ce contexte, la légitimité et l'efficacité du contrat quadriennal, mis en place au début des années '90, qui lie pour une période de 4 ans une université ou autre établissement concerné par la politique contractuelle à l'Etat, sur la base d'objectifs négociés, reposent notamment sur une évaluation externe permanente de toutes les activités d'un établissement, qu'elles revêtent une dimension managériale, pédagogique, sociale ou liée à la recherche. Pour les écoles d'ingénieurs, c'est une évaluation régulière, tous les 6 ans au maximum, ce qui correspond à la durée maximale de l'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, qui doit être menée par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) créée depuis 1934. S'agissant des écoles de commerce et de gestion, pour lesquelles une nouvelle instance a été créée à cette fin en 2001, la Commission d'évaluation des formations et des diplômes de gestion, le même principe prévaut, à savoir une évaluation effectuée au maximum tous les 6 ans, compte tenu de la durée maximale des autorisations pouvant être accordées pour délivrer un diplôme visé par l'Etat. Par ailleurs, le Comité national d'évaluation (CNE), membre du réseau européen pour la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur (ENQA), examine et évalue de façon régulière les activités exercées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les domaines correspondant aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

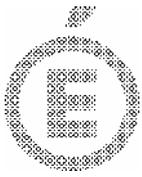
Tout en conservant le principe de l'autorisation a priori et l'analyse traditionnelle des contenus d'enseignement, une plus large place sera désormais donnée, quel que soit le diplôme appréhendé, au critère d'efficacité fondé sur la qualité des équipes de formation et l'examen des résultats obtenus, pour labelliser les cursus de formation. Si l'ouverture internationale est un élément clé pour l'évaluation de l'offre globale de formation d'un établissement d'enseignement supérieur, l'évaluation des Masters ainsi que des études doctorales accordera une attention particulière à l'international, notamment à la qualité des partenariats transnationaux, et aux innovations pédagogiques proposées. Les instances chargées de l'évaluation peuvent faire appel à des experts étrangers afin de mener à bien leurs missions.

Le souci de développer une culture interne de l'évaluation de la qualité au sein des universités a conduit à retenir le principe de l'évaluation des formations et des enseignements associant les étudiants, évaluation pour laquelle des procédures doivent être mises en place<sup>9</sup>.

Ce renforcement de l'évaluation des formations supérieures en France est la conséquence de la plus grande liberté donnée aux établissements, compte tenu de l'abandon d'une définition a priori du contenu du diplôme, pour la définition de leur offre de formation dans le respect toutefois du cadre général du "LMD".

---

<sup>9</sup> cf. articles 20 et 21 de l'arrêté du 23/04/02 relatif à la licence



## **6/ Le développement de la dimension européenne :**

Dans le cadre de la politique contractuelle, le MJENR soutient des initiatives visant à européaniser les cursus, orientés en particulier vers l'international et une attention croissante est désormais accordée au développement de "doubles diplômes". Il existe ainsi une large gamme de partenariats avec des universités européennes, par exemple dans le cas de cursus en Droit, à double tonalité juridique. Les nouveaux textes publiés en Avril 2002 doivent favoriser davantage ces initiatives et il s'agit notamment de produire un effort important sur les enseignements en langues vivantes afin que tous les étudiants de niveau Master maîtrisent obligatoirement une, voire deux langues étrangères.

S'agissant des projets pilotes actuellement développés au plan européen, 8 établissements d'enseignement supérieur français ( dont 7 universités et 1 "Grande Ecole") participent à 10 des 11 programmes de Masters Conjointes sélectionnés dans le cadre du projet pilote de l'AUE (Association de l'université européenne) ; et ce sont également 8 établissements français (dont 6 universités et 2 écoles supérieures) qui sont impliqués au titre des 5 disciplines majeures, objet d'études dans la première phase du projet "Tuning".

## **7/ L'éducation et la formation tout au long de la vie**

La politique actuellement promue en France en faveur d'un système d'enseignement de qualité est placée sous le signe de l'ouverture, en particulier grâce aux possibilités accrues de mobilité des individus ; outre la mobilité des étudiants d'un pays à l'autre, facilitée par la validation des études (cf. point 1B ci-dessus), une réforme importante relative à la validation des acquis de l'expérience, est intervenue en 2002 afin de développer la mobilité entre vie étudiante et vie professionnelle et vice-et-versa, gage d'une véritable "éducation et formation tout au long de la vie".

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a élargi les possibilités de validation diplômante des acquis de l'expérience dans l'enseignement supérieur : désormais, le nouveau dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) permet non seulement de faire valider ses compétences professionnelles en vue de l'attribution d'un diplôme, mais également des compétences acquises dans des activités sociales ou bénévoles; et c'est la totalité du diplôme envisagé, et non plus seulement une partie des épreuves conduisant à son obtention, qui peut être obtenue par la VAE.

Il ne s'agit en aucun cas de la reconnaissance d'un droit automatique au diplôme, mais de la reconnaissance d'un droit donné à tout individu pour faire valider son expérience en vue de l'obtention d'un diplôme. Il convient par ailleurs de souligner que dans les faits, les diplômes seront progressivement accessibles par la VAE.

Par la combinaison de ce principe de validation des acquis et de l'organisation modulaire des enseignements, l'idée est de faire de la notion de "parcours flexibles de formation" une réalité concrète et de favoriser, grâce à une reconnaissance élargie des expériences, les mobilités (mobilités entre vie professionnelle et formation, mobilités pour périodes d'études à l'étranger) qui concerneront de plus en plus tout individu.



## **8/ Etablissements d'enseignement supérieur et étudiants :**

Le dialogue entre les établissements d'enseignement supérieur et le MJENR est constant, notamment au-travers des associations représentatives et d'instances diverses auxquelles des représentants de ces établissements participent, mais aussi et surtout, pour ce qui concerne les universités et autres établissements relevant de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, dans le cadre de la politique contractuelle.

Les étudiants sont également représentés par leurs syndicats et siègent au sein des instances consultatives nationales (en particulier le CNESER<sup>10</sup>) et internes aux établissements. Compte tenu du financement public important consacré à l'enseignement supérieur en France, ils peuvent bénéficier de droits d'inscription généralement peu élevés au regard des formations dispensées et des pratiques pouvant être observées à l'étranger, ainsi que d'un régime important de bourses et aides diverses qui ont été renforcées dans le cadre du Plan social étudiant.

## **9/ Le développement de l'attractivité de l'espace européen d'enseignement supérieur :**

Une large gamme de bourses est destinée aux étudiants étrangers venus étudier en France ; on estime à près de 91,5 millions d'euros l'enveloppe financière consacrée par le ministère des affaires étrangères aux quelque 23 000 bénéficiaires par an, outre les droits d'inscription peu onéreux exigés en université.

Afin d'améliorer l'accueil de ces étudiants étrangers, un "Conseil national pour le développement de la mobilité internationale des étudiants", chargé d'étudier l'existant et de formuler toute proposition pour l'avenir est en voie de création. D'ores et déjà, l'Etat incite au développement de "guichets uniques" afin d'éviter les démarches multiples aux étudiants étrangers, à l'amélioration de l'accueil de cette catégorie d'étudiants en université en soutenant des initiatives innovantes dans le cadre des contrats quadriennaux ; et les conditions d'entrée et de séjour en France des étudiants et personnes en formation provenant d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ont été récemment assouplies.

La stratégie développée passe aussi par la mise en place d'une véritable politique d'information sur l'offre de formation, au plan national avec l'Agence Edufrance qui vient notamment de mettre au point un catalogue de l'offre de formation française appelé "e-France" et accessible via Internet<sup>11</sup> ; et par le développement dans les établissements d'une offre de formation "ad hoc" destinée aux étudiants étrangers.

\* \*

---

<sup>10</sup> Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

<sup>11</sup> [www.edufrance.fr](http://www.edufrance.fr)